

AWOX

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée générale du 21 août 2018 - résolution n° 6)

PricewaterhouseCoopers Audit
650 rue Henri Becquerel
34000 Montpellier

Frédéric Menon
395 rue Maurice Béjart
34080 Montpellier

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée générale du 21 août 2018 - résolution n° 6)

Aux Actionnaires
AWOX
Immeuble Centuries II
93 place Pierre Duhem
34000 Montpellier

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, réservée à des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant dans un secteur similaire ou complémentaire à celui de votre société, des sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de votre société, pour les montant ci-dessous, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 2 000 000 d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies et s'imputera sur le montant du plafond global prévue à la résolution n° 11 de votre assemblée générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital. Le montant nominal des obligations et autres titres de créance donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 1 000 000 euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies et s'imputera sur le montant du plafond global prévue à la résolution n° 11 de votre assemblée générale.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

AWOX

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription - Page 2

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Comme indiqué dans le rapport du conseil d'administration, la suppression du droit préférentiel sera faite au profit de sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant dans un secteur similaire ou complémentaire à celui de votre société ou de sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de votre société. Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation de capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le conseil d'administration ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartient les bénéficiaires de l'émission envisagée.

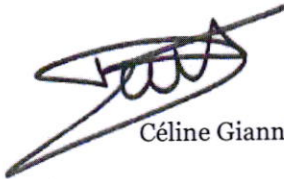
En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Montpellier, le 3 août 2018

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Céline Gianni Darnet

Frédéric Menon

